

L'Association de parents d'élèves de l'école de La Tambourine (l'APET)

Statuts

Dénomination et forme

Art. 1 : Sous le nom d'Association de parents d'élèves de l'école de la Tambourine est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est désignée ci-après par le sigle APET.

Siège

Art. 2 : Le siège de l'Association est sis en la commune de Carouge.

Durée

Art. 3 : La durée de l'Association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale.

Buts

Art. 4 : L'APET vise le bien-être et l'épanouissement de l'enfant, notamment dans les domaines scolaires et parascolaires. Elle cherche à améliorer l'information des parents et à susciter leur participation à tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction des enfants. Elle établit et maintient des contacts avec le corps enseignant et les autorités en vue d'entretenir un climat de collaboration. L'APET ne gère pas de conflit individuel entre les parents et le corps enseignant.

Neutralité

Art. 5 : L'APET est politiquement et confessionnellement neutre.

Organes

Art. 6 : Les organes de l'APET sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

Membres

Art. 7 : Les membres peuvent être tous les parents ou répondants des élèves des classes enfantines ou primaires des écoles de la Tambourine. Chaque famille a une seule voix lors des votes et une seule cotisation à payer.

Admission

Art. 8 : La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation.

Démission

Art. 9 : La qualité de membre se perd par la démission ou lorsque le(s) enfant(s) du membre ont quitté l'école de la Tambourine.

Exclusion

Art. 10 : En plus des cas prévus par le Code civil, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle est exclu de plein droit.

L'assemblée générale

I. Convocation

Art. 11 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, lors du premier trimestre scolaire, sur convocation du Comité faite 20 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Les propositions de sujets supplémentaires à inclure à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit à la Présidence ; elles devront lui être parvenues au moins 5 jours avant l'Assemblée générale. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité le juge utile ou à la demande d'un cinquième de ses membres. Cette demande doit être présentée au Comité par écrit avec indication des motifs.

II. Compétences

Art. 12: L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association :

- elle approuve et modifie les statuts
- elle approuve le rapport de gestion du Comité.
- elle approuve les comptes présentés par le Trésorier et le rapport des Vérificateurs des comptes.
- elle élit les membres du Comité, le (la) Président(e) de l'Association, ainsi que le (la) Vice président(e), sur proposition du Comité.
- elle élit 2 Vérificateurs des comptes et un Suppléant.
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- elle se prononce sur tout sujet proposé par le Comité ou ses membres figurant à l'ordre du jour.

III. Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale, sauf disposition expresse des statuts, sont prises à la majorité simple des membres présents, sur des points qui ont été régulièrement portés à l'ordre du jour joint à la convocation.

Comité

Art. 13 : Le Comité est formé au minimum de 3 membres élus pour une année par l'Assemblée générale ; il est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et des Membres adjoints. Il répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne utile. Le Comité délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Le Comité ne comprend pas plus d'un membre par famille.

Vérificateurs des comptes

Art. 14 : Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de 2, plus un Suppléant, et sont nommés par l'Assemblée générale tous les ans.

Gestion

Art. 15 : Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente vis-à-vis des tiers. L'APET est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Exercice social

Art. 16: L'exercice social coïncide avec l'année scolaire.

Ressources

Art. 17: Les recettes de l'Association se composent des cotisations annuelles, de dons, de legs, de subventions ou de produits de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

Modification des statuts

Art. 18: Toute proposition relative à la modification des statuts doit être adressée à la Présidence par écrit au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Elle ne peut être ratifiée qu'à la majorité des voix des membres cotisants présents à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 19 : La dissolution de l'Association ne sera valable que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Cette dissolution ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire en cours. En cas de dissolution, l'Assemblée décidera du mode de liquidation. L'actif éventuel de l'Association sera attribué à une association poursuivant des buts analogues sur la commune de Carouge ou aux écoles des Tours et Promenades.

Adoption des statuts

Art. 20 : Les présents statuts ont été soumis à adoption et approuvés lors de l'Assemblée constitutive du 20 novembre 2002.